



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET-Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

OBJET : Redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques - Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17/09/2025 et joint en annexe ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques.

Art 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques.

Art 3 : Le taux de la redevance est fixé à la somme de 75 € par numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles contiguës maximum). Des parcelles séparées par un chemin ou une route sont considérées comme contiguës.

Ce montant sera indexé au 1er janvier de chaque exercice, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 (135,35 sur base de l'indice 2013) et celui du mois d'août de l'exercice précédent.

Art 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Léglise ;
- Finalité du traitement : réalisation du service, établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

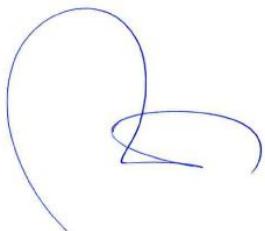
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY